



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-001  
PORTANT SUR DES MESURES TEMPORAIRES D'INTERRUPTION DE LA NAVIGATION LIÉES AU  
VOYAGE OFFICIEL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LE 17 JANVIER 2022 À STRASBOURG**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

**VU** la demande présentée le 14 janvier 2022 par la Directrice des Sécurités du Cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation du voyage officiel du Président de la République à Strasbourg le lundi 17 janvier 2022, d'autant que plusieurs personnalités seront présentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de sécurité mis en place par les services de sécurité de la Présidence de la République ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre d'une visite officielle à Strasbourg, des mesures temporaires d'interdiction de la navigation sont nécessaires en vue de préserver et maintenir l'ordre public,

- le lundi 17 janvier 2022 de 16h00 à 20h00.

### Article 2 :

Toute navigation est interdite le lundi 17 janvier 2022 de 16h00 à 20h00 :

- sur l'Ill à Strasbourg, de sa confluence avec la rivière l'Aar jusqu'à son intersection avec le canal de la Marne au Rhin au Wacken,

- sur le canal de la Marne au Rhin au Wacken de l'écluse 52 jusqu'au pont de la Rose Blanche.

### Article 3 :

Il est demandé aux gestionnaires des voies d'eau d'émettre un avis à la batellerie notifiant cette interdiction.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

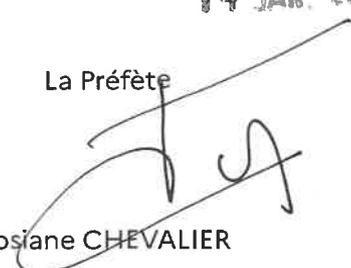
=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### Article 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg des Voies Navigables de France, le Directeur Général Délégué du Port Autonome de Strasbourg, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la Maire de la ville de Strasbourg, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, le Chef de l'UT-Strasbourg Rhin des Voies Navigables de France et le Chef de l'UT-Marne au Rhin et Sarre des Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 14 JAN. 2022

La Préfète

  
Josiane CHEVALIER